



Syndicat des Producteurs de Miel de France. SPMF

Chambre d'Agriculture du Gers

Chemin de la Caillaouère – B.P. 161 - 32003 AUCH CEDEX

Tél. : 05.62.61.77.95 – Fax 05.62.61.77.28

spmfm@gers-agriculture.org. Web : [//www.apiculture.com/spmf](http://www.apiculture.com/spmf)

Président : Joël Schiro, 2 Impasse du Bois 65350 BOULIN. Tel : 05 62 33 23 53

Portable : 06 09 71 99 18. Fax : 05 62 33 23 83. Mail : jschiro@miel-de-france.com

Tarbes le 10 Juin 2012

Référence : 20120602

Objet : Document de travail concernant le nécessaire aménagement réglementaire suite à l'imbroglia scientifique, technique et juridique consécutif à l'arrêt de la CJUE du 6 septembre 2011 (dit « arrêt miel » affaire C-442/09).

I. Exposé du problème, données techniques et juridiques :

Dans son arrêt du 6 septembre 2011 la Cour de Justice des Communautés Européennes impose que le miel (qui, jusqu'à présent, pour des raisons purement techniques, n'était à juste titre pas concerné) entre dans le champ d'application de l'étiquetage en matière d'OGM.

En effet, même par rapport à la plante qui le sécrète, le nectar a sa composition propre. Par exemple, le miel de tilleul est mentholé mais pas sa fleur, ni même d'ailleurs le nectar de la fleur de menthe. Ce n'est pas parce qu'une plante est OGM que le nectar sera modifié en fonction de cet OGM. Il n'existe d'ailleurs aucun moyen scientifique qui permettrait de distinguer, pour la même plante, un nectar OGM d'un non OGM. La seule méthode qui satisferait tout le monde serait de trouver dans les miels des marqueurs chimiques des OGM, ce qui n'a pas été possible jusqu'à présent.

Cet arrêt est donc pris sur la base de deux monumentales erreurs techniques et juridiques :

1. La cour affirme que le miel n'est pas une production agricole primaire mais une « fabrication ». Cette assertion s'appuie sur le fait totalement inexact que le pollen serait introduit volontairement par l'apiculteur dans le miel au cours du processus d'extraction. En réalité le pollen est un constituant naturel du miel qui est déjà présent dans le nectar (ou le miellat) sécrété par les plantes et que les abeilles ramènent à la ruche.
2. La conséquence de cette allégation erronée est que, contrairement aux réalités techniques les plus basiques, traduites en droit Européen dans la directive verticale 2001/110/CE, pour la CJUE, le pollen n'est plus un constituant naturel du miel. Il devient un ingrédient.

L'alinéa 88 de l'arrêt C-442/09 résume parfaitement le raisonnement de la cour : « Cette présence » (de pollen) « au contraire, est la conséquence même d'un processus de production conscient et voulu par l'apiculteur désireux de produire la denrée alimentaire qualifiée de miel par la législation de l'union. Elle résulte, de surcroît, pour l'essentiel, de l'action de l'apiculteur lui-même, du fait de l'opération matérielle de centrifugation à laquelle il procède aux fins de la récolte ».

En clair, d'après la CJUE le miel n'est pas vraiment du miel, c'est juste une denrée « qualifiée » de miel « par la législation ». On imagine ce que pourrait donner ce raisonnement extrapolé aux autres productions agricoles primaires telles que :

- la denrée « qualifiée » de blé, « par la législation ».
- la denrée « qualifiée » de pomme, « par la législation ».
- la denrée « qualifiée » de salade, « par la législation ». etc.....

II. Situation administrative :

La Cour de Justice des Communautés Européennes a annulé le 8 septembre 2011 le moratoire français interdisant les semis de maïs OGM. Cette décision a été prise 2 jours à peine après « l'arrêt C-442/09 » qui stipule que la présence d'un seul grain de pollen de ce même maïs MON 810 dans du miel oblige à le faire incinérer. Comprenne qui pourra.

Suite à ce jugement, les autorités françaises, afin de ne pas être obligées d'appliquer la décision de la CJUE du 08/09/2011, ont suspendu à nouveau la mise en culture du MON 810 (arrêté ministériel du 16 Mars 2012 publié au JORF N°0067 du 18 Mars 2012).

Preuve, s'il en était besoin que, quand la puissance publique veut, elle peut.

Le Conseil d'Etat, saisi en référé d'une demande d'annulation, a refusé courant mai 2012 de suspendre cette nouvelle interdiction ministérielle.

Preuve que, ce qu'une juridiction a fait, une autre peut le défaire. A l'évidence, le fait qu'il n'y ait pas de procédure d'appel ou de cassation aux arrêts de la CJUE peut conduire parfois à de véritables dénis de justice.

Un éventuel observateur indépendant et attentif n'en sera que plus à l'aise pour constater que, l'Etat français qui a trouvé moyen de contourner l'arrêt de la CJUE du 8 septembre 2011, n'a pas levé le petit doigt pour faire la même chose vis-à-vis de l'arrêt concernant le miel pris deux jours avant, 6 septembre 2011, par la même juridiction.

On notera que :

- l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 ne fait pas mention de l'affaire du pollen de maïs MON 810 dans le miel pour justifier de sa promulgation. Cela est très étonnant car ce serait assurément un argument juridiquement très fort. En effet, en attendant la publication du projet de règlement présenté en Juillet 2010 qui prend en compte les difficultés techniques de la « coexistence », les textes actuels prévoient déjà de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire lorsqu'est établie « l'existence susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ».

- Sur un plan purement administratif, les conséquences de « l'arrêt miel » sont claires : que le miel provienne de n'importe quel pays, que la culture OGM y soit autorisée ou pas, compte tenu du risque d'y trouver un grain de pollen (qu'il soit amené dans l'aire de butinage des abeilles par le vent, une graine OGM germée par accident, ou toute autre raison éminemment aléatoire) , les analyses sont désormais obligatoires..... en tout cas, elles le deviendront dès lors que la commission de Bruxelles aura définitivement entériné l'affaire. A partir de ce moment là, le rouleau compresseur des contrôles administratifs se mettra en marche, quelles qu'en soient les conséquences.
- Si l'analyse est positive, en principe, l'alternative est simple :
 - Soit le pollen mis en évidence est interdit (un seul grain suffit ce qui représente, d'après le conseil scientifique du haut conseil des biotechnologies un poids moyen de 34 Nano gramme) et le miel doit être détruit,
 - Soit il s'agit d'une variété de pollen d'OGM autorisé et l'étiquette doit mentionner : « miel OGM »
- Cette règle s'applique dès lors qu'il y a plus de 0,9% de pollen OGM autorisé du taxon concerné. Compte tenu du fait que :
 - 10 g de miel contiennent en moyenne 100 000 grains de pollen,
 - Que les pollens de maïs, comme tous ceux de plantes non nectarifères sont généralement rares,
 - il suffira de trouver 10 grains de maïs OGM sur 1 000 grains de maïs (une plante qui ne produit pas de miel) pour rendre l'étiquetage obligatoire.
- En clair, on se trouve face à un ahurissant détournement de la règle des 0,9% au-delà de laquelle l'étiquetage devient obligatoire. Pour le miel, si l'on suit la logique de l'arrêt, l'étiquetage OGM devient obligatoire à partir de la présence de 0,000 000 34% d'OGM dans la masse totale du produit. Or, on sait (Cf. Intervention des laboratoires spécialistes des OGM lors de l'assemblée générale du SPMF du 2 février 2012), qu'une telle analyse, (désormais obligatoire suite à « l'arrêt miel »), sans être totalement à 100% techniquement impossible, est éminemment aléatoire.
- Il faut préciser enfin qu'au cas où les analyses seraient négatives, une épée de Damoclès subsiste toujours au dessus de l'opérateur, dans la mesure où rien ne lui garantit qu'un contrôle ultérieur dans un pot du même lot, ne se révélera pas positif. En effet, contrairement à une éventuelle pollution chimique ou environnementale, les grains de pollen sont dispersés de manière aléatoire dans le miel. A partir de 100 analyses effectuées sur un même lot, 99 peuvent parfaitement être négatives et une positive. Il faut en plus préciser qu'au hasard de la prise d'échantillon primaire par le demandeur sur le lot concerné, se rajoute le hasard de la prise d'échantillon secondaire effectuée par le laboratoire qui n'utilise que les quelques grammes nécessaires à son analyse.

- Finalement, suite à des pressions diverses, l'entreprise MONSANTO a adressé très tardivement, courant mars 2012, aux autorités néerlandaises, une demande d'autorisation commerciale pour le pollen issu de maïs MON 810 à destination de l'alimentation humaine. Le dossier suit son cours mais comme il n'y a strictement aucun risque sanitaire, chacun sait bien que cette autorisation sera accordée. Cela ne changera rien à l'absurdité de fond. Simplement, alors qu'aujourd'hui la mise en évidence d'un grain de MON 810 oblige à la destruction du lot de miel, une fois que le pollen aura obtenu son AMM, l'alternative sera différente :
 - soit le laboratoire réussit à quantifier « moins de 0,9% de pollen MON 810 par rapport au total des grains de maïs » et dans ce cas là, rien ne change,
 - soit il quantifie « plus de 0,9% de pollen MON 810 par rapport au total des grains de maïs » et, bien que le maïs ne produise pas une goutte de nectar, il faudra que le miel soit étiqueté « OGM ».
- Après les suites juridiques post « arrêt miel », (décision du tribunal de Bavière de non indemnisation de Mr Bablock qui a d'ailleurs fait appel, etc.), il semble désormais acquis pour l'instant que la destruction des lots de miel éventuellement concernés, (qu'ils soient produits en Europe ou importés et quelle que soit l'origine volontaire, fortuite ou inévitable de la « contamination »), sera légalement entièrement à la charge de l'opérateur en cause, apiculteur, conditionneur, importateur, etc.
- La commission de Bruxelles, qui cherche depuis le 6 Septembre 2011, un aménagement afin de sortir de cette histoire de fous, n'a fait, malgré des promesses plusieurs fois renouvelées, aucune proposition concrète

En résumé, jusqu'à aujourd'hui 10 Juin 2012, rien n'a avancé.

Les autorités communautaires ont demandé aux états de surseoir à une application immédiate de l'interprétation de l'arrêt C-442/09 en attendant de trouver des solutions réalistes. Elles demandent à chaque administration nationale de lui faire remonter ses propositions afin d'en faire une synthèse.

Or, pour la France, à notre connaissance, malgré des commentaires très durs de la part des fonctionnaires concernés sur la stupidité de l'arrêt, malgré les promesses faites à la filière apicole qui ne cesse de demander une mobilisation efficace de la puissance publique, jusqu'à présent, les autorités nationales, malgré les argumentations détaillées des apiculteurs professionnels, n'ont fait remonter aucune proposition concrète auprès de la commission.

Ajoutons enfin, pour que les choses soient très claires, que la DGCCRF, au motif d'ailleurs de la connaissance de nos revendications à la lecture de nos documents, a refusé jusqu'à présent, sur ce sujet précis,

- de recevoir les représentants de l'apiculture professionnelle.
- et de dialoguer avec les fonctionnaires du ministère de l'agriculture qui souhaitaient approfondir la question.

III. Quelle est aujourd'hui la situation sur le terrain ?

La commission de Bruxelles n'a toujours pris aucune décision. Il n'y a donc pas officiellement et formellement de transposition en droit européen de « l'arrêt miel ».

- Pour autant qu'on sache, globalement, les apiculteurs qui pratiquent la vente directe n'ont pas encore été contrôlés, ni en France, ni dans les autres pays de l'Union Européenne.
- Tous les conditionneurs qui importent et/ou qui fournissent la grande distribution ont effectué, de leur propre initiative et à leurs frais, des analyses.
- Le bilan est totalement incohérent. On trouve des miels positifs provenant de pays sans OGM cultivés et d'autres négatifs de pays réputés gros producteurs d'OGM.
- Le cas de l'Espagne est particulièrement instructif. Contrairement à ce qu'affirment les médias, la plupart des lots de miels d'Espagne sont négatifs. Dans les très rares cas où le résultat d'analyse est positif, ce miel, qu'il est difficile d'exporter, est écoulé sur le marché national. Les autorités espagnoles ne sont pas stupides au point d'incinérer une denrée alimentaire parfaitement saine et, nonobstant l'arrêt de la CJUE, parfaitement conforme à la réglementation dès lors qu'on veut bien appliquer loyalement, à la lettre et dans l'esprit, la règle des 0,9%.
- Il n'y a pas non plus de baisse des prix. Pour des raisons que tous les opérateurs connaissent bien, le miel d'Espagne a toujours été et demeure au même tarif que les miels d'Amérique du sud ou des pays de l'est. C'était le cas avant « l'arrêt miel », c'est toujours le cas aujourd'hui. Les rumeurs selon lesquelles les apiculteurs espagnols sont obligés de détruire leur récolte ou la brader à prix cassés ne sont que pure et simple désinformation.
- En fonction des pays et des exigences locales, les principaux opérateurs de l'Union Européenne ont rajouté une clause « sans OGM » à leurs contrats d'achats..... même si la plupart d'entre eux (hors Allemagne) ne font plus d'analyses systématiques préalables comme cela se pratique constamment pour certains contaminants, antibiotiques, etc.
- Il n'y a eu jusqu'à présent, exclusivement en Allemagne semble-t-il, que très peu de lots retirés des rayons et incinérés. Il s'est agi pour l'essentiel de miels du Canada à forte proportion de colza. A l'évidence, pour les miels en fûts, chacun s'est « débrouillé » le plus rapidement possible et comme il a pu.
- La conclusion provisoire que l'on peut tirer jusqu'à présent est que :
 - Pour de multiples raisons, les analyses OGM du miel ne sont pas toujours fiables. Il ne s'agit pas seulement de défaut d'accréditation ou d'insuffisante maîtrise technique. Il y a aussi les limites scientifiques. Cela n'empêche pas bien entendu les acteurs économiques de se « couvrir » et d'effectuer ou de les faire effectuer à grands frais à leurs fournisseurs. En cas de contre analyses administrative, leur bonne foi ne pourra être suspectée.

- La raison principale réside probablement dans la difficulté de l'opération préalable à l'analyse elle-même qui consiste à extraire les 0,3% de pollen de la masse du miel.
- Dans le meilleur des cas, les laboratoires les plus performants, pour peu qu'ils veuillent bien être transparents sur les limites de leur prestation, sous réserve d'avoir réussi à l'extraire, sont capables de dire s'il y a présence ou absence de pollen OGM dans le miel. C'est une autre affaire, quasi impossible dans la plupart des cas, à partir des 10g prélevés pour l'analyse, que d'en préciser le pourcentage taxon par taxon.
- Lorsqu'ils sont interrogés en « off » sur le sujet, la réponse est claire : « à échéance prévisible, sauf à imaginer d'analyser des « échantillons » de 2 ou 300 Kg, nous ne sommes pas capables de quantifier taxon par taxon, à la précision de plus ou moins 0,9%, les diverses proportions de pollen qui sont partie intégrante du miel ».
- De nombreux exportateurs d'Amérique du sud refusent la logique stupide et le coût vertigineux indispensables afin de garantir, sans d'ailleurs la moindre certitude de répétabilité, du « sans OGM ». Ils préfèrent exporter aux Etats Unis qui sont devenus un marché très ouvert depuis que les importations de miels chinois sont surtaxées (anti dumping act).

Mais il y a aussi de nombreuses autres incertitudes. Par exemple :

- Selon la richesse de la flore environnante, les abeilles iront ou pas récolter du pollen sur le maïs. On pourra donc parfaitement trouver sur des ruches auprès de champs de maïs ou de soja (OGM ou pas), des miels sans aucune trace de ces pollens. Il s'agit de plantes non mellifères et peu attractives. Tous les professionnels de l'analyse pourront le confirmer : la présence de ces pollens dans les miels est déconnectée de la présence des cultures à proximité et prodigieusement aléatoire.
- La question se pose différemment pour les plantes mellifères comme le colza. On peut parfaitement trouver des pollens de colza OGM dans des miels récoltés sur des zones où il n'y a aucun champ cultivé. Il suffit (par exemple), que quelques graines tombent et germent en bord de route suite à un transport de colza transgénique importé, pour « polluer » toute une récolte locale sans qu'il y ait un seul champ de colza cultivé alentour.

En résumé, la filière apicole européenne navigue à vue dans la plus grande incertitude et la plus grande opacité.

Pour l'instant, les apiculteurs qui pratiquent la vente directe ne sont pas contrôlés. Ils se croient donc à l'abri. C'est une erreur. La DGCCRF est claire : « Il s'en déduit que tout opérateur commercialisant des denrées susceptibles de contenir du pollen génétiquement modifié »..... « doit s'assurer, par la réalisation d'analyses, que les denrées sont conformes au droit communautaire et qu'elles ne contiennent, le cas échéant, que des OGM autorisés pour l'utilisation concernée » (Courrier DGCCRF. Réf N° 4B/2012/02/2772 du 20 Avril 2012).

Dans la plupart des pays excepté l'Allemagne, les autorités n'ont encore procédé à aucun contrôle systématique ou si peu que cela n'a aucune signification.

C'est donc le statu quo..... Jusqu'au jour où il faudra bien que les pratiques commerciales et de contrôles administratifs soient mis en harmonie avec le cadre juridique dans un contexte où les laboratoires délivreront, de manière très aléatoire et sur le mode de la roulette russe, des résultats d'analyses qui pourront conduire l'apiculteur ou le conditionneur malchanceux à la faillite.

A moins bien entendu que, dans une vaste hypocrisie organisée, la réglementation ne devienne rien d'autre qu'un décor de théâtre, déconnecté des réalités économiques, techniques, scientifiques et sociales, sans aucune réalité concrète, et dont personne ne se préoccupe.

En France, nous connaissons déjà cela en apiculture avec la réglementation sanitaire. Mais cette schizophrénie juridique serait elle compatible avec la psychologie administrative de certains pays du nord de l'Europe ? En clair : même si la France, l'Italie ou l'Espagne s'abstiennent (pendant combien de temps ?) du moindre contrôle OGM sur les miels vendus localement, à qui fera-t-on croire que les Pays Bas, le Danemark ou l'Allemagne feront de même ?

IV. Le contexte politique et les actions citoyennes, médiatiques et « syndicales » :

Depuis le 6 septembre 2011, c'est peu dire que le sujet a fait couler beaucoup d'encre. En Allemagne, dans les quinze jours qui ont suivi, une agence spécialisée a comptabilisé plus de 800 événements médiatiques (radios, télévisions, journaux etc.), sur le sujet. Le gouvernement a organisé, les 13 et 14 décembre 2011 à Berlin, un « workshop » international sur le sujet. Les demandes de participation étaient telles qu'il a fallu interrompre les inscriptions quinze jours avant la date prévue.

Dans plusieurs pays d'Europe, de nombreuses pétitions ont circulé dans le grand public afin de « sauver le miel, les abeilles et les apiculteurs », qui, franchement, n'en demandaient pas tant.

En France, avant, et même après l'arrêté ministériel du 16 Mars 2012, le débat s'est focalisé sur la lutte contre l'éventuelle mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifiés MON 810.

Sur ce dossier, il y a eu tellement d'approximation, de manipulation et de désinformation, qu'il est bien difficile à un observateur extérieur de se faire une idée. Même les intervenants les plus neutres, de parfaite bonne foi et soucieux d'objectivité, par insuffisance de maîtrise technique, se laissent aller à des raccourcis ou des simplifications abusives. La conséquence en est désastreuse. Il est clair maintenant que, sans une totale remise à plat il sera désormais quasiment impossible à des observateurs indépendants de bien comprendre le dossier technique et ses enjeux économiques, écologiques et sociétaux. C'est pourtant la condition préalable et indispensable pour sortir de cette histoire de fous.

Demander l'interdiction du MON 810 au motif de « l'arrêt miel », serait reconnaître sa pertinence. C'est la raison pour laquelle les apiculteurs professionnels ne se sont pas fourvoyés dans cette aventure.

Que le MON 810 soit autorisé ou pas, la présence de 4 grains de pollen ne fera jamais du miel ni un produit issu d'OGM, ni produit à partir d'OGM. Le maïs, OGM ou pas, n'a jamais sécrété de nectar et ne peut donc pas produire de miel. Par ailleurs, c'est par pur instinct d'amassage qu'il arrive à des colonies désœuvrées de ramener du pollen de maïs. Chacun sait que cela ne représente qu'épsilon par rapport à la récolte totale de pollen et qu'en tout état de cause, sa valeur nutritionnelle est telle qu'il en faut dix fois plus qu'un pollen « normal » pour assurer le même équivalent nourricier pour le couvain.

Ce n'est d'ailleurs pas qu'en apiculture que les choses sont parfois présentées aux médias de manière biaisée et simpliste :

« Il suffit de renouveler l'interdiction des semis de maïs MON 810, et tous les problèmes de l'apiculture seront résolus » a-t-on pu lire et entendre un peu partout. Or, il n'en est rien.

L'arrêté ministériel du 16 mars 2012 a heureusement interdit ces semis et, dans le contexte de l'urgence de la situation, on ne va pas s'en plaindre. On aurait préféré cependant, plutôt que d'aller chercher des arguties invraisemblables dont la plupart des spécialistes s'accordent à dire qu'elles ne tiendront pas à l'examen de fond par les autorités concernées, que cet arrêté soit pris pour de vraies et légitimes raisons telles que par exemple (il y en a bien d'autres) :

- *« La France suspend la mise en culture du maïs MON 810 parce que, suite à l'arrêt N° C-442/09 de la cour de Justice des Communautés Européennes du 6 septembre 2011, la présence éventuelle de pollen de cet OGM dans les miels français récoltés en 2012 obligera à ce qu'ils soient incinérés. En conséquence, cela contribuera rapidement à des difficultés insurmontables pour l'apiculture qui entraînera la disparition de nombreux ruchers. Cette situation, du fait de la dégradation du potentiel pollinisateur, mettra en péril l'environnement de manière irréversible dans certaines zones agricoles »*

Au moins, nous aurions été en présence d'un texte d'une autre solidité juridique, et cela aurait permis d'ouvrir le nécessaire débat de fond sur :

- La cohérence des différentes décisions successives de la CJUE sur ce sujet,
- Ainsi que les conditions de la « coexistence » dans le domaine de l'apiculture qu'il faudra bien aborder un jour. Ni les autorités ni les représentants professionnels agricoles ne pourront indéfiniment faire semblant de croire qu'il suffit de calquer les règles de la « coexistence agricole » pour organiser sereinement et efficacement la « coexistence apicole ».

Les autorités françaises ne se sont d'ailleurs pas cachées sur les raisons de cette publication la plus tardive possible. Il s'agissait simplement de ne pas voir cet arrêté cassé par les autorités communautaires avant la fin des semis..... Pour notre part, nous aurions préféré un comportement du ministère de l'agriculture beaucoup plus franc et loyal, conduisant à un arrêté un peu plus solide sur le fond, et davantage sécurisant et pérenne pour les années à venir.

En conséquence, au lieu d'une situation claire qui permettrait de débattre du fond du dossier et d'avancer, on se trouve dans des conditions de totale insécurité juridique, d'immobilisme, de malentendu, et de conflit permanent.

L'interdiction actuelle de semer du MON 810 ne règle aucun des problèmes auxquels nous sommes confrontés depuis 10 mois :

- Le fait qu'il n'y ait pas d'autorisation des semis de MON 810, certes minimise, mais ne garanti absolument pas l'absence de pollens OGM dans les miels..... Ni la menace d'incinération de la récolte de n'importe quel apiculteur.
- Les opérateurs sont toujours tenus de payer des analyses d'autant plus inutiles que leur fiabilité est éminemment aléatoire,
- Une proportion considérable de miels d'importation de bonne qualité est désormais bannie du marché européen. Cela constitue une entrave évidente aux règles de l'OMC. Par contre, les exportateurs chinois de faux miel de mauvaise qualité sauront sans nul doute mettre au point les techniques de manipulation du miel nécessaires pour contourner la difficulté.... Et le rendre conforme « à la denrée qualifiée de miel par la Cour de Justice de l'Union Européenne »
- L'image du miel auprès du consommateur reste injustement et considérablement dégradée, Etc.....

V. Quelles sont les propositions qui permettraient de sortir de l'impasse ?

Suite aux nombreuses discussions qui ont eu lieu à tous les niveaux depuis 10 mois, il est clair que personne ne souhaite une modification de la réglementation OGM (règlement CE N° 1829/2003) qui, au demeurant, ne se justifie pas.

Jusqu'à présent personne de raisonnable n'envisage d'appliquer l'arrêt dans toute son absurdité. Tout le monde s'accorde donc pour chercher une solution. C'est la raison pour laquelle nous sommes toujours dans cette situation transitoire de non droit : la CJUE a délivré un arrêt absurde, que la commission de Bruxelles demande aux états de ne pas appliquer pour l'instant, et qu'elle cherche à aménager.

Comme il n'est pas question de toucher à la réglementation OGM, l'idée qui prévaut est d'aménager ou modifier la directive verticale miel 2001/110 CE.

En effet, « l'arrêt miel » est basé sur deux arguments précis :

- Le pollen présent dans le miel n'est pas un constituant naturel mais un ingrédient,
- Le miel n'est donc pas une production agricole primaire mais une fabrication car c'est (d'après la cour) l'apiculteur qui rajoute le pollen et le mélange pour obtenir finalement « la denrée alimentaire qualifiée de miel par la législation de l'union ».

Il suffirait donc semble-t-il, après avoir bien précisé que le miel est une production agricole primaire, de corriger, amender ou compléter la directive 2001/110, en la modifiant afin de rendre impossible les deux erreurs d'interprétation de la CJUE ci-dessus ?

En est-on bien sûr ?

Une lecture attentive de cette directive indique que :

- ❖ Annexe 1, § 1 : Le miel est la substance naturelle sucrée produite par les abeilles de l'espèce Apis Mellifera, à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent murir dans les rayons de la ruche »
- ❖ Considérant N°6, « Aucun pollen ou autre constituant particulier du miel ne doit être retiré..... »,
- ❖ Premier paragraphe du préambule de l'annexe II « Le miel consiste essentiellement en différents sucres mais surtout en fructose et en glucose, ainsi qu'en autres substances telles que les acides organiques, des enzymes et des particules solides provenant de la récolte du miel »
- ❖ 2ème paragraphe du préambule de l'annexe II « Le miel, lorsqu'il est commercialisé comme tel ou quand il est utilisé dans un produit quelconque destiné à la consommation humaine, ne doit avoir fait l'objet d'aucune addition de produits alimentaires, y compris les additifs alimentaires, ni aucune addition autre que le miel ».

En résumé, il ressort clairement de la directive verticale 2001/110 CE que le miel est une production agricole primaire, produite par les abeilles, dans laquelle peuvent se trouver des particules solides provenant de la récolte (il s'agit essentiellement de petits débris végétaux, de pattes d'abeilles, ou de très petits bouts de cire), et à laquelle on ne peut ni ajouter ni retrancher quoi que ce soit.

A l'évidence, dès lors qu'on étudie attentivement les textes, on voit bien l'absurdité :

Il découle de la loi que ces juges sont censés appliquer que si, comme ils le prétendent, du pollen était rajouté dans le miel par l'apiculteur, ce ne serait plus du miel..... Et donc, en conséquence, il n'y aurait aucune raison pour que la CJUE soit saisie du sujet.

Il est étonnant de constater que, depuis que cet arrêt a été rendu, compte tenu de ses erreurs techniques et juridiques, quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, tout le monde se heurte à des impasses insolubles. Chacun a bien compris :

- Qu'il n'y a certes aucun recours, appel ou cassation possible suite à un arrêt de la CJUE.
- Que le miel est ramené à la ruche par les abeilles à partir du nectar et des sécrétions qu'elles vont chercher sur les plantes.

- Que les très nombreux et microscopiques grains de pollen qu'il contient en sont un constituant naturel, sans lesquels il n'est plus possible d'effectuer le moindre contrôle ou identification,

Mais personne n'est parvenu jusqu'à présent à rédiger un projet de modification de la directive 2001/110 puisque tout y est déjà clairement expliqué. Seule la notion de « production agricole primaire » est suggérée, sans être, il est vrai réellement et clairement exprimée.

C'est en fait dans cette affaire la seule vraie lacune du texte.

A partir du moment où on se trouve devant une voie sans issue, est-on bien sûr, qu'il n'existe pas, soit au niveau national soit au niveau communautaire, une disposition quelconque qui permettrait de revenir dans le monde du réel ?

En attendant cet heureux dénouement, force est de constater qu'il n'est pas possible de sortir de ce problème sans passer par une concertation approfondie entre toutes les parties concernées. Il serait certainement judicieux que l'INRA et les instituts de recherche en général, les Instituts techniques agricoles et l'ITSAP en particulier, ainsi que toutes les structures intéressées par le sujet soient associés aux travaux.

De toute façon, si la solution consiste à modifier la directive miel, comme tout y est déjà clairement exprimé, il ne s'agira que de redire les mêmes choses, de manière peut être plus claire et intelligible, simplement avec d'autres mots, à la lumière des incompréhensions que ce document a suscité.....

A l'évidence, si la forme peut être améliorée, il n'y a nul besoin de modifier, sur le fond de la question posée, un texte qui n'est semble-t-il pas parfait dans sa rédaction, mais sur lequel, à l'exception du fait (qui va de soi et que nul n'ignore) que le miel est une production agricole primaire, tout est déjà clairement dit.

VI. Y a-t-il d'autres évolutions nécessaires dans la définition du miel ?

Il n'est peut être pas inutile de s'interroger sur l'éventualité de profiter de cette affaire pour faire un bref historique et aller plus loin dans la définition du produit et la lutte contre les fraudes. Après tout, la dernière enquête de la DGCCRF en France révèle, comme les précédentes, près de 50% de non-conformité. C'est une situation humiliante pour les producteurs et inacceptable pour les consommateurs.

Il s'agit certes parfois de questions secondaires puisque les contrôleurs ne font aucune hiérarchie et mettent dans la même sac une erreur sur la taille des lettres de l'étiquette et la présence de résidus dangereux. Mais il faut être bien conscient de l'essentiel : une partie du « miel » qui est proposé aujourd'hui aux consommateurs n'est pas du miel.

Il s'agit tout de même là d'un problème autrement plus grave et important que la présence éventuelle de 4 grains de pollens OGM dans du miel..... Qui peuvent d'ailleurs tout aussi bien se trouver, pour peu qu'on s'avise de les chercher, dans l'air qu'on respire, les vêtements qu'on porte ou la pomme qu'on croque.

- La directive 2001/110 CE a été promulguée suite à la norme CODEX STAN 12-1981, Rev.1 (1987), Rev. 2 (2001) et en accord avec ses principales dispositions. Le concept d'ultrafiltration (technique utilisée aux Etats Unis afin d'éliminer tout le pollen du miel) est autorisé dans la norme CODEX sous réserve d'étiquetage spécifique. Pour des raisons de pure difficulté linguistique, elle est qualifiée, de « filtration ». Il était donc obligatoire de reprendre ce terme et de l'encadrer strictement dans la directive 2001/110 CE. Cela a été fait. Cependant, cette technique, certes légale mais qui permet toutes les fraudes, n'est pas utilisée en Europe sauf très marginalement en Grande Bretagne et dans certains pays nordiques. Il est donc indispensable de comprendre que ce concept d'ultrafiltration, (appelé à tort filtration dans les textes), qui a un sens très clair chez tous les professionnels du miel et qui permet toutes les fraudes, est tellement flou pour les béotiens que la commission de Bruxelles en est à demander une définition précise..... Ce qui ne serait d'ailleurs pas plus mal !

Jusqu'à présent, la directive se borne à évoquer pour définir l'ultrafiltration « l'élimination d'une quantité significative de pollen ». Lorsqu'on sait que la taille des grains de pollen varie de quelques microns à plus de 100 (pour le maïs par exemple), n'y a-t-il pas de risque, pour contourner « l'arrêt miel », si la question de fond n'est pas réglée, de voir des entreprises mettre au point des techniques d'ultrafiltration partielle ? Il faut être bien conscient que, si la réglementation incite certains opérateurs à mettre le doigt dans des manipulations du miel (retrait ou rajout de tels ou tels constituants tels que pollens, sucres, enzymes ou autres), c'est, outre la porte ouverte à toutes les tromperies vis-à-vis du consommateur, à terme, la disparition du produit et de ceux qui élèvent les abeilles pour le récolter.

Discussions et propositions.

En ce qui concerne la définition du miel, on peut raisonner très simplement : comme on pourrait le dire de la pomme ou de n'importe quelle autre production agricole primaire, le miel c'est du miel. Tout le monde sait bien que c'est un produit sucré qui provient des abeilles.

Or, depuis la nuit des temps, au regard de la difficulté à aller le chercher au milieu des abeilles, c'est un produit rare. Il est indéniablement, plus que d'autres, sujet à des fraudes. Il a donc été nécessaire de le définir très précisément. Cependant, cela est compliqué. Sans parler du miellat qui a ses propres spécificités, chaque plante produit un nectar différent. En conséquence, lorsqu'on veut donner du miel une définition scientifique ultra précise, ce n'est pas très simple car c'est un produit relativement hétérogène. En termes de couleur, odeur, arôme, saveur, consistance ou composition, dès lors qu'on y regarde de très près, comme chaque plante sécrète un nectar qui lui est spécifique, il n'y a pas deux miels semblables.

Pour toutes ces raisons, si l'on s'en tient à la lettre et l'esprit de toutes les réglementations dans l'histoire et à travers le monde, les principes sont simples :

- Le miel est la substance que les abeilles récoltent sur les végétaux
- Dès lors qu'on y rajoute du pollen ou le moindre élément (un ingrédient quelconque par exemple, comme de la farine, du sucre etc.), ce n'est plus du miel. Il s'agit là d'une information qui, si elle avait été connue de la CJUE, nous aurait évités bien des ennuis.
- Il en va de même si on en retire quoi que ce soit (sucre, pollen etc.)

Cela donne lieu selon les pays, les époques ou les techniques disponibles à des textes juridiques plus ou moins longs et/ou compliqués qui visent à combattre les fraudes et que la directive 2001/110 CE s'efforce de résumer le plus simplement possible :

- I. le miel doit être proposé « en rayons » (c'est-à-dire dans les alvéoles bâties par les abeilles, et, même dans ce cas là, chacun sait qu'il contient naturellement du pollen)
 - II. ou bien après avoir été « extrait ». Dans ce cas, peu importe de quelle manière puisqu'on peut vérifier dans l'annexe I § b) de la 2001/110 CE, que toutes les techniques sont autorisées
 - l'égouttage (qui se pratiquait autrefois au coin de la cheminée),
 - la centrifugation (technique la plus courante)
 - ou le pressage (en utilisant les mêmes outils que pour les vendanges). Compte tenu des contraintes inhérentes à cette technique, l'annexe II § 3 prévoit même fort opportunément (preuve que les rédacteurs du texte étaient de vrais professionnels qui connaissaient parfaitement le sujet) un taux dérogatoire de matières insolubles dans l'eau qui peut aller jusqu'à 0,5g/100g.
- On peut donc se demander si l'interdiction catégorique de l'utilisation du mot « miel » après avoir procédé à l'ultrafiltration ne serait pas opportune. Compte tenu du fait qu'il n'est plus possible de contrôler la moindre fraude après qu'un miel a été ultrafiltré, n'est-il pas indispensable de réserver ces produits à des utilisations spécifiques et/ou à des mélanges avec des sirops industriels.
 - La composition chimique des différents miels n'est pas suffisamment connue. En conséquence, lorsqu'on les cherche, il arrive qu'on découvre dans certaines origines florales ou géographiques des composés naturels tels que Pyrelizidines Alcaloïdes, phénols etc. qui sont considérés dans certains pays ou par certains laboratoires comme des polluants d'origine industrielle. Or, il existe sur ce point dans la directive un vide juridique. Nous avons besoin que les scientifiques étudient avec les méthodes modernes de recherche la composition des miels de la manière la plus fine possible et que cela soit intégré officiellement dans les annexes techniques. C'est d'ailleurs un travail qui a déjà été fait pour d'autres produits agricoles comme les vins. En tout état de cause, il n'est pas normal que, par simple méconnaissance scientifique, la mise en évidence d'un composé naturel totalement inoffensif conduise au déclassement d'un excellent miel.
 - Pour s'assurer de la pureté du miel ainsi que son origine régionale et surtout botanique il existe plusieurs « codes des usages » qui peuvent être construits à partir de critères plus ou moins différents d'un pays ou d'un laboratoire à l'autre. Il avait été convenu lors de la rédaction de la directive 2001/110 (considérant 8 « la commission peut adopter des méthodes d'analyses » et article 4 « la commission peut adopter des méthodes permettant de vérifier la conformité du miel aux dispositions de la présente directive ») d'affiner ces méthodes et de les rendre plus efficaces. Des étapes ont été franchies mais il reste beaucoup de chemin à parcourir pour aboutir à un marché parfaitement sain et transparent. En particulier, un travail de recherche sur le goût et les arômes pour déterminer l'origine florale reste à effectuer. Il faut absolument qu'il soit mis en chantier.

- Il avait été prévu, pour tous les miels, que l'obligation d'indiquer l'origine florale et géographique serait étendue sur les emballages et documents commerciaux pour toute transaction dans le marché de vrac. Cette disposition n'a été rendue effective (considérant 7) que pour les miels à usage industriels et ultrafiltrés. Il serait certainement très utile et sain de revenir à l'idée initiale.
- Puisque cela ne semble pas suffisamment clair pour tout le monde, il semble indispensable désormais de préciser dans le cadre d'une réglementation existante ou à créer que : « Le miel est une production agricole primaire ».

En conclusion, si cette affaire conduit réellement à une refonte de la directive 2001/110, l'évolution des exigences de transparence vis-à-vis du consommateur, la cohérence avec ses considérants, et les composantes d'image du produit mériteraient :

- outre des précisions mineures et une amélioration rédactionnelle tenant compte des nombreuses remarques formulées depuis 2001 afin de la rendre plus compréhensible,
- une transparence totale sur l'origine géographique avec obligation d'indiquer la proportion des mélanges,
- des précisions sur la composition chimique des différents miels.
- et bien sûr indiquer l'essentiel de la manière la plus explicite possible :

« Le miel est une production agricole primaire »

Si cette regrettable affaire pouvait conduire à améliorer le marché du miel, lutter contre les fraudes et assurer une meilleure transparence et information du consommateur, nul doute qu'il s'agirait d'une issue heureuse dont tout le monde, (producteurs, utilisateurs, conditionneurs, consommateurs, etc.) ne pourrait que se féliciter.

Document de travail SPMF

10 Juin 2012

Joël Schiro

Sites internet utiles :

<http://www.apiculture.com/spmf>

<http://www.itsap.asso.fr/travaux/affaire%20bablock.php>

http://www.itsap.asso.fr/downloads/texte_8b.pdf

<http://www.itsap.asso.fr/travaux/Miel%20et%20OGM.php>

<http://www.itsap.asso.fr/index.php>